



**anses**

Anses - dossiers n° 2018-0714 et 2022-2940 –  
CROSSOVER  
(AMM n° 2120143)

Maisons-Alfort, le 10/02/2025

**Conclusions de l'évaluation  
relatives à une demande de renouvellement d'autorisation  
pour le produit CROSSOVER,  
à base de glyphosate  
de la société ALBAUGH UK LIMITED  
après approbation de la substance au titre du règlement (CE) n°1107/2009  
dans le cadre de l'article 43**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

## **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société ALBAUGH UK LIMITED., relatif à une demande de renouvellement d'autorisation pour le produit CROSSOVER, après renouvellement de l'approbation du glyphosate au titre du règlement (CE) n°1107/2009<sup>1</sup>, (règlement d'exécution (UE) 2017/2324 de la Commission du 12 décembre 2017), pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit CROSSOVER est un herbicide à base de 480 g/L de glyphosate<sup>2</sup>, se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Le produit CROSSOVER dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n°2120143). En raison du renouvellement de l'approbation du glyphosate (règlement d'exécution (UE) 2017/2324), les risques liés à l'utilisation de ce produit doivent être réévalués dans le cadre de l'article 43 sur la base des conclusions européennes relatives à la substance active.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ces conclusions ne prennent pas en compte le règlement d'exécution (UE) 2023/2660<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2017/2324 de la commission du 12 décembre 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «glyphosate» conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> Règlement d'exécution (UE) n°2023/2660 de la Commission du 28 novembre 2023 renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, ce produit a été examiné par les autorités italiennes [Etat Membre Rapporteur zonal] pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe. Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités italiennes<sup>5</sup> (en langue anglaise).

La composition du produit à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>6</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Par ailleurs, une évaluation comparative selon l'article 50-2 du Règlement (CE) n°1107/2009 a été conduite avec le glyphosate.

**Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active et sur l'évaluation conduite par l'Etat Membre Rapporteur zonal, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit CROSSOVER ont été décrites et sont considérées comme conformes.**

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

Le produit est formulé à partir de la substance active sous forme d'une solution de sel de diméthylamine (*premix*). La composition de celle-ci n'étant pas disponible, la teneur en substance active pure ne peut pas être déterminée. Par ailleurs, pour certains coformulants figurant dans la composition intégrale du produit, les informations fournies ne permettent pas de garantir le respect du règlement (UE) n° 2021/383. En conséquence, l'évaluation du produit CROSSOVER ne peut être finalisée.

Le produit CROSSOVER ne contient pas de suif aminé éthoxylé (n° CAS 61791-26-2).

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit CROSSOVER, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL<sup>7</sup> du glyphosate pour les opérateurs<sup>8</sup>, les personnes présentes<sup>8,9,10</sup>, les résidents<sup>8,9,10</sup> et les travailleurs<sup>8</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

<sup>5</sup> Le « *Registration Report* » de l'Etat membre rapporteur a été transmis à l'Anses le 12/07/2024.

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>7</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>8</sup> Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>9</sup> L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir du premier/dernier rang de la parcelle (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

<sup>10</sup> L'évaluation des risques pour les résidents et les personnes présentes prend en compte une concentration de glyphosate dans l'air de 1 µg/m3 (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

Cette évaluation s'applique sous réserve de la démonstration d'absence de potentiel génotoxique.

Dans le cadre de cette demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché pour le produit CROSSOVER, afin de renseigner le potentiel génotoxique<sup>11,12</sup> du produit, le demandeur a fourni un test d'Ames, un test de micronoyau *in vitro* et un test de mutation génique sur cellule de mammifère. Selon l'évaluation présentée dans le « *Registration Report* » de l'Etat membre rapporteur, ces tests sont considérés acceptables.

Cependant, les résultats des tests micronoyau<sup>13</sup> et mutation génique sur cellule de mammifère<sup>14</sup> ne peuvent pas être retenus car l'interprétation des résultats n'a pas été conduite selon la méthodologie en vigueur<sup>15</sup>.

Par conséquent l'évaluation du potentiel génotoxique du produit CROSSOVER n'a pas pu être finalisée.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages « désherbage en cultures fruitières » sur agrumes, fruits à coque, fruits à pépin, fruits à noyaux, fruits tropicaux, kiwi et olive, n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>16</sup> en vigueur.

Les usages revendiqués « désherbage avant récolte » sur blé et sur orge sont susceptibles d'entrainer un dépassement des LMR en vigueur.

En ce qui concerne les usages revendiqués « désherbage en cultures fruitières » sur petits fruits, « désherbage en vigne » et « désherbage en inter-rang des cultures installées » sur cultures légumières, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

Pour les usages revendiqués « désherbage en cultures fruitières » pour les olives en contact avec le sol et destinées à la production d'huile, le nombre d'essais résidus est insuffisant. De plus, la distribution des niveaux de résidus en glyphosate dans les olives en contact avec le sol (olives de tables et olives à huile) montre qu'un risque de dépassement de la LMR en vigueur ne peut être exclu. Pour les autres usages revendiqués « désherbage en cultures fruitières », en l'absence de données suffisantes sur les niveaux de résidus dans les fruits en contact direct avec le sol, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié. Par conséquent ces usages sont considérés conformes uniquement selon les mesures de gestion proposées.

Conformément aux résultats des essais résidus présentés dans le dossier, un DAR<sup>17</sup> de type F avec un stade d'application avant plantation ou semis de la culture suivante est retenu pour les usages « désherbage en inter-culture avec destruction de culture» et «limite de croissance et fructification en inter-culture».

<sup>11</sup> Review report for the active substance glyphosate finalised in the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed at its meeting on 9 November 2017 in view of the renewal of the approval of glyphosate as active substance in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 (SANTE/10441/2017 Rev 2).

<sup>12</sup> Selon les préconisations de l'EFSA, un minimum de deux tests est nécessaire pour caractériser le potentiel génotoxique du produit (EFSA Journal 2011 ; 9(9) :2379 : Scientific opinion on genotoxicity testing strategies applicable to food and feed safety assessment).

<sup>13</sup> Absence de contrôles historiques positifs qui constitue un critère d'acceptabilité selon la ligne directrice OCDE (No. 487) : Essai *in vitro* de micronoyaux sur cellules de mammifères.

<sup>14</sup> Les contrôles historiques ne peuvent être utilisés du fait des recouplements des valeurs maximales des contrôles négatifs et des valeurs minimales des contrôles positif selon la ligne directrice OCDE (No.476) : Essais *in vitro* de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant les gènes Hprt et xprt.

<sup>15</sup> Lignes directrices OCDE Essai No. 476 et No. 487.

<sup>16</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>17</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Les usages « jachères et destruction de culture », « désherbage en inter-culture avec destruction de culture », « débroussaillage », « dévitalisation » et « désherbage pendant rouissage » du lin n’impliquent pas un traitement sur des cultures destinées à l’alimentation humaine ou animale. L’évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur lié à ces usages n’est pas nécessaire. Les éventuels sous-produits des productions des usages « désherbage en inter-culture avec destruction de culture » et « désherbage pendant rouissage » du lin ne devront toutefois pas être utilisés en alimentation humaine ou animale.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l’utilisation de la préparation CROSSOVER, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë<sup>18</sup> et à la dose journalière admissible<sup>19</sup> de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et son métabolite, liées à l’utilisation du produit CROSSOVER, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d’exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l’utilisation du produit CROSSOVER, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d’organismes, dans les conditions d’emploi précisées ci-dessous.

En ce qui concerne le risque pour la diversité et l’abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non-cibles via des interactions trophiques (règlement d’exécution (UE) 2017/2324), aucune information permettant d’évaluer ce risque n’a été fournie par le demandeur.

Dans le cadre de l’analyse du risque pour la diversité, une évaluation des risques pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs a été réalisée par l’Anses dans le cadre des réexamens des dossiers à base de glyphosate en s’appuyant sur une méthodologie validée par EFSA (2013)<sup>20</sup> et actuellement considérée comme la plus appropriée pour conduire ce type d’analyse.

Cette évaluation indique que pour les usages en application localisées (surface inférieure à 10 % de la parcelle traitée), les niveaux d’exposition estimés liés à l’utilisation du produit CROSSOVER sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence établies dans le document guide EFSA (2013). Pour les usages par pulvérisation basse en plein et sur le rang, l’évaluation des risques ne peut être finalisée pour l’ensemble des usages revendiqués aux plus fortes dose d’application (doses supérieures à 2,28 kg glyphosate/ha).

**B. Le niveau d’efficacité du produit CROSSOVER est considéré comme satisfaisant pour l’ensemble des usages revendiqués.**

Le glyphosate ayant une activité herbicide sur tout type de plantes (herbicide dit « total »), le produit CROSSOVER ne peut donc pas être considéré comme sélectif. Compte-tenu du mode de pénétration de cette substance active par voie foliaire, le produit ne doit pas être dirigé vers les parties vertes des cultures ou des plantes non cibles.

Concernant l’ensemble des usages revendiqués à l’exception du désherbage avant récolte des céréales à maturité, les risques d’impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables.

<sup>18</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d’un produit chimique est la quantité estimée d’une substance présente dans les aliments ou l’eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d’un repas ou d’une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l’évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>19</sup> La dose journalière admissible (DJA) d’un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l’eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l’évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>20</sup> European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus spp.* and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295.

Concernant le cas spécifique du désherbage avant récolte des céréales à maturité, le risque d'impact négatif sur la panification et le maltage-brassage est considéré comme acceptable. En l'absence de données concernant l'impact sur la multiplication, le produit ne devra pas être appliqué sur les céréales destinées à la production de semences.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable dès lors que le produit n'atteint pas les parties vertes des cultures. Une attention particulière donc devra être portée aux conditions d'application du produit à proximité des cultures adjacentes.

Il existe un risque de résistance vis-à-vis du glyphosate pour les ray grass (*Lolium multiflorum*, *Lolium perenne* et *Lolium rigidum*), les érigérons (*Conyza sp.*) et l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) nécessitant une surveillance.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant. Ce tableau prend également en compte l'analyse des données de surveillance du glyphosate qui sont présentées dans le cas des renouvellements d'autorisation en annexe 3.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit CROSSOVER

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>21</sup> )	Conclusion (b)
00201024 Cultures fruitières * Désherbage * Cult. Installées <i>kiwi</i>	Uniquement pour kiwi : application par tache ou uniquement sur le rang contre les adventices vivaces	6 L/ha	3	-	90 jours  Non finalisée (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
	Uniquement pour kiwi : application par tache ou uniquement sur le rang contre les dicotylédones	4,5 L/ha	3	-	90 jours  Non finalisée (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
	Uniquement pour kiwi : application par tache ou uniquement sur le rang contre les graminées annuelles	3 L/ha	3	-	90 jours  Non finalisée (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))

<sup>21</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

**Anses - dossiers n° 2018-0714 et 2022-2940 –  
CROSSOVER  
(AMM n° 2120143)**

<b>Usage(s) (a)</b>		<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>21</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>
00201024 Cultures fruitières * Désherbage * Cult. Installées olive	Uniquement pour olive : application par tache ou uniquement sur le rang contre les adventices vivaces	6 L/ha	3	-	7 jours	<b>Non finalisée</b> (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
	Uniquement pour olive : application par tache ou uniquement sur le rang Contre les dicotylédones	4,5 L/ha	3	-	7 jours	<b>Non finalisée</b> (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
	Uniquement pour olive : application par tache ou uniquement sur le rang contre les graminées annuelles	3 L/ha	3	-	7 jours	<b>Non finalisée</b> (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
00201024 Cultures fruitières * Désherbage * Cult. Installées  Agrumes, fruits à coque, fruits à pépin, fruits à noyaux, fruits tropicaux petits fruits	Sauf kiwi/olive/bananier : application par tache ou uniquement sur le rang contre les adventices vivaces	6 L/ha	3	-	21 jours	<b>Non conforme</b> (LMR) Sur petits fruits  <b>Non finalisée</b> (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
	Sauf kiwi/oliver/bananier : application par tache ou uniquement sur le rang contre les dicotylédones	4,5 L/ha	3	-	21 jours	<b>Non conforme</b> (LMR) Sur petits fruits  <b>Non finalisée</b> (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
	kiwi/olive/bananier : application par tache ou uniquement sur le rang contre les graminées annuelles	3 L/ha	3	-	21 jours	<b>Non conforme</b> (LMR) Sur petits fruits  <b>Non finalisée</b> (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))

**Anses - dossiers n° 2018-0714 et 2022-2940 –  
CROSSOVER  
(AMM n° 2120143)**

<b>Usage(s) (a)</b>		<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>21</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>
11015924 Traitements Généraux * Désherbage * Interculture, jachères et destruction de culture	Toutes cultures (grandes cultures, cult légumières, cult ornementales, cult porte-graines, cult tropicales, cult fruitières, vigne, ZNA (gazon), sauf forêt  Interculture et destruction de culture. (Graminées annuelles, Dicot annuelles et biannuelles, Vivaces)	5,25 L/ha	1	F	Avant plantation ou semis de la culture suivante	Non finalisée (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
		4,5 L/ha	1	F	Avant plantation ou semis de la culture suivante	
		2,25 L/ha	1	F	Avant plantation ou semis de la culture suivante	
11015911 Traitements Généraux * Débroussaillage	Détruire la vitalité des broussailles en végétation pour faciliter leur élimination (zones cultivées avant ou en cours d'exploitation)	9 L/ha	1	-	NA	Non finalisée (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
11015910 Traitements généraux. Dévitalisation. Arb. sur pied Souches	Dévitalisation des ceps de vigne	6 L/ha	1	-	NA	Non finalisée (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
12705902 Vigne * Désherbage * Cult. Installées	Inter-rang et sur le rang (hors pépinière). (Graminées, Dicot et Vivaces)	6 L/ha	3	-	21 jours	Non conforme (LMR)
		4,5 L/ha	3	-	21 jours	Non finalisée (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
		3 L/ha	3	-	21 jours	Non finalisée (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
15415932 Jachères et cultures intermédiaires * Trt Part.Aer. * Limit. Pousse Fructif.		0,5 L/ha	1	F	Avant plantation ou semis de la culture suivante	Non finalisée (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
		0,75 L/ha	1	F	Avant plantation ou semis de la culture suivante	
		1 L/ha	1	F	Avant plantation ou semis de la culture suivante	

**Anses - dossiers n° 2018-0714 et 2022-2940 –  
CROSSOVER  
(AMM n° 2120143)**

<b>Usage(s) (a)</b>		<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>21</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>
11015932 Traitements généraux * Désherbage * Inter-rang des cult. Installées	Toutes cultures (grandes cultures, cultures tropicales...).	5,25 L/ha	1	-	Cultures légumières : 30 jours	<b>Non conforme (LMR)</b>
	Inter-rang / passe-pieds (Graminées annuelles, Dicot annuelles et biannuelles, Vivaces)	4,5 L/ha	1	-	Cultures légumières : 30 jours	<b>Non finalisée</b> (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
		2,25 L/ha	1	-	Cultures légumières : 30 jours	<b>Non finalisée</b> (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
15105921 Céréales * Désherbage * Avt Récolte	Céréales à paille. Désherbage (vivaces)	4,5 L/ha	1	-	7 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée</b> (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))
15505904 Lin * Désherbage * Pendant rouissage	Désherbage après arrachage pendant le rouissage	2,25 L/ha	1	-	NA	<b>Non finalisée</b> (composition du produit, potentiel génotoxique du produit (d))

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Diversité et abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques, à l'exception des abeilles.

## II. Classification du produit CROSSOVER

<b>Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008<sup>22</sup></b>	
<b>Catégorie</b>	<b>Code H</b>
Les données fournies ne conduisent pas à classer le produit pour la santé humaine. Toutefois, l'insuffisance d'information renseignant le potentiel génotoxique du produit ne permet pas de finaliser la classification pour la santé humaine	
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

<sup>22</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante :

EUH 208 : contient cocoamphodipropionate disodique. Peut produire une réaction allergique.

Le classement de la substance active est rappelé en annexe 2.

### III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur<sup>23</sup>, porter :

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

- **pendant le mélange/ chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI<sup>24</sup> vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

- **pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à dos

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

- **pendant l'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

<sup>23</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>24</sup> EPI : équipement de protection individuelle

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4.

- **Pour le travailleur<sup>25</sup>** amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

- **Délai de rentrée<sup>26</sup> :**

La classification du produit CROSSOVER n'ayant pu être finalisée pour la santé humaine, le délai de rentrée ne peut être établi.

- **SP 1 :** Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

- **SPE 2 :** Pour protéger les oiseaux, ne pas appliquer ce produit en pré-récolte pour les usages sur céréales.

- **SPE 2 :** Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pour les applications par tâche, ne pas appliquer ce produit sur plus de 10 % de surface.

- **SPE 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>27</sup> de 5 mètres<sup>28</sup> par rapport aux points d'eau.

- **Limites maximales de résidus :** se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>29</sup>.

- **Délai(s) avant récolte :**

- Désherbage en cultures fruitières pour les cultures agrumes, fruits à coque, fruits à pépins, fruits à noyau et fruits tropicaux : 21 jours
- Désherbage en cultures fruitières pour le kiwi : 90 jours
- Désherbage en cultures fruitières pour les olives : 7 jours
- Désherbage en inter-culture, destruction de culture : F – l'application doit être effectuée au plus tard avant semis ou plantation culture suivante
- Limite de croissance et fructification en inter-culture : F – l'application doit être effectuée au plus tard avant semis ou plantation culture suivante

- **Autres conditions d'emploi :**

- Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol.
- Utiliser des dispositifs ou modes d'application permettant d'éviter toute contamination de la culture. En particulier, pour l'usage dévitalisation des vignes, appliquer uniquement avec des panneaux récupérateurs.

<sup>25</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>26</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>27</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>28</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>29</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

## **Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

L'Anses recommande une restriction de l'utilisation des produits contenant du glyphosate dans les situations présentant un risque de transfert de la substance et/ou de son métabolite vers les eaux de surface.

Afin de limiter la contamination de l'air par le glyphosate, l'Anses recommande un meilleur raisonnement des pratiques.

### **Commentaires sur les préconisations agronomiques**

Ne pas appliquer le produit CROSSOVER sur céréales destinées à la production de semences.

#### **Emballages**

- Bouteille en PET<sup>30</sup> de contenance (0,1 L, 0,2 L, 0,25 L, 0,5 L, 1 L)
- Bouteille en PEHD<sup>31</sup> de contenance (0,1 L, 0,2 L, 0,25 L, 0,5 L, 1 L)
- Bidon en PET de contenance (4 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)
- Bidon en PEHD de contenance (4 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)
- Fut en PEHD de contenance (200 L)
- Cuves-en PEHD de contenance (640 L, 1000 L)

## **IV. Données de surveillance**

Il conviendrait de surveiller toute apparition ou développement de résistance au glyphosate sur la base d'analyse d'échec d'efficacité, en particulier sur les ray grass (*Lolium multiflorum*, *Lolium perenne* et *Lolium rigidum*), les érigérons (*Conyza sp.*) et l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) et de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, les résultats de la surveillance de la résistance.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>30</sup> PET : polyéthylène téréphthalate

<sup>31</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

**Annexe 1**

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit CROSSOVER**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Glyphosate	480 g/L	4320 g sa/ha

Usage(s)		Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00201024 Cultures fruitières * Désherbage * Cult. Installées	Uniquement pour kiwi : application par tache ou uniquement sur le rang contre les adventices vivaces	6 L/ha	3		90 jours
	Uniquement pour kiwi : application par tache ou uniquement sur le rang contre les dicotylédones annuelles et biannuelles	4,5 L/ha	3		90 jours
	Uniquement pour kiwi : application par tache ou uniquement sur le rang contre les graminées annuelles	3 L/ha	3		90 jours
	Uniquement pour olivier : application par tache ou uniquement sur le rang contre les adventices vivaces	6 L/ha	3		7 jours
	Uniquement pour olivier : application par tache ou uniquement sur le rang Contre les dicotylédones annuelles et biannuelles	4,5 L/ha	3		7 jours
	Uniquement pour olivier : application par tache ou uniquement sur le rang contre les graminées annuelles	3 L/ha	3		7 jours
	Sauf kiwi/olivier/bananier : application par tache ou uniquement sur le rang contre les adventices vivaces	6 L/ha	3		21 jours
	Sauf kiwi/olivier/ bananier : application par tache ou uniquement sur le rang contre les dicotylédones annuelles et biannuelles	4,5 L/ha	3		21 jours
	kiwi/olivier/bananier : application par tache ou uniquement sur le rang contre les graminées annuelles	3 L/ha	3		21 jours
	Toutes cultures en zone agricole ou non agricole Sur adventices vivaces	5,25 L/ha	1		Cultures légumières : 30 jours
11015924 Traitements Généraux * Désherbage * Avt mise cult.	Toutes cultures en zone agricole ou non agricole Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	4,5 L/ha	1		Cultures légumières : 30 jours

**Anses - dossiers n° 2018-0714 et 2022-2940 –  
CROSSOVER  
(AMM n° 2120143)**

<b>Usage(s)</b>		<b>Dose d'emploi du produit</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)</b>
	Toutes cultures en zone agricole ou non agricole Sur graminées annuelles	2,25 L/ha	1		Cultures légumières : 30 jours
11015911 Traitements Généraux * Dévit Brouissailles	Toutes cultures en zone agricole ou non agricole	9 L/ha	1		NA
11015910 Traitements généraux. Dévitalisation. Arb. sur pied Souches	Toutes cultures en zone agricole ou non agricole	6 L/ha	1		NA
12705902 Vigne * Désherbage * Cult. Installées	application contre les adventices vivaces	6 L/ha	3		21 jours
	Application par tâche ou uniquement sur le rang contre les dicotylédones	4,5 L/ha	3		21 jours
	Application par tâche ou uniquement sur le rang contre les graminées annuelles	3 L/ha	3		21 jours
15415932 Jachères et cultures intermédiaires * Trt Part.Aer. * Limit. Pousse Fructif.	Uniquement pour phacélie	0,5 L/ha	1		NA
	Sur fétuque élevée, moutarde blanche, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commun	0,75 L/ha	1		NA
	Jachère spontanée	1 L/ha	1		NA
11015932 Traitements généraux * Désherbage * Cult. Installées (1)	Toutes cultures (grandes cultures, cultures tropicales...). Inter-rang / passe-pieds (Graminées annuelles, Dicot annuelles et biannuelles, Vivaces)	5,25 L/ha	1		Cultures légumières : 30 jours
		4,5 L/ha	1		Cultures légumières : 30 jours
		2,25 L/ha	1		Cultures légumières : 30 jours
15105912 Blé * Désherbage	Blé, triticale, épeautre	4,5 L/ha	1		7 jours
15105913 Orge		4,5 L/ha	1		7 jours
15505902 Lin		2,25 L/ha	1		NA

**Harmonisation des intitulés des usages revendiqués  
pour les produits à base de glyphosate en France**

Intitulés des usages revendiqués dans le CERFA	Intitulés des usages harmonisés
00201024 - Cultures fruitières* Désherbage*Cult. Installées	00201024 - Cultures fruitières * Désherbage * Cult. Installées
11015924 - Traitements généraux*Désherbage* Avt Mise Cult.	11015924 Traitements Généraux * Désherbage * Interculture, jachères et destruction de culture
11015911 - Traitements généraux*Dévitalisation.broussailles	11015911 Traitement Généraux * Débroussaillage
11015910 - Traitements généraux.Dévitalisation.Arb. sur pied Souches	11015910 - Traitements généraux. Dévitalisation. Arb. sur pied Souches
12705902 - Vigne*Désherbage*Cult. Installées	12705902 – Vigne * Désherbage * Cult. Installées
15415932 - Jachères et cultures intermédiaires*Trt Pa rt.Aer.*Limit. Pousse Fructif.	15415932 Jachères et cultures intermédiaires * Trt Part.Aer. * Limit. Pousse Fructif.
11015932 - Traitements généraux*Désherbage* Cult. Installées (1)	11015932 Traitements généraux * Désherbage * Inter-rang des cult. Installées
15105912 - Blé*Desherbage	15105921 Céréales * Désherbage * Avt Récolte
15105913 - Orge*Désherbage	
15505902 - Lin*Désherbage	15505904 Lin * Désherbage * Pendant rouissage

**Annexe 2**

**Classification de la substance active**

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>32</sup>	
	Catégorie	Code H
Glyphosate (Reg. (CE) n°1272/2008)	Lésions oculaires graves, catégorie 1.	H318 Provoque des lésions oculaires graves.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2.	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

<sup>32</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

### Annexe 3

#### Données relatives à la surveillance (renouvellement d'autorisation après approbation de la substance active)

Une synthèse des données de surveillance sur la santé humaine et l'environnement relatives à la substance active glyphosate est réalisée par l'Anses dans le cadre de la phytopharmacovigilance, selon une procédure décrite dans une notice explicative publiée<sup>33</sup>.

Un rapport relatif aux résultats de la campagne nationale exploratoire des résidus de pesticides dans l'air ambiant<sup>34</sup> a également été pris en compte.

Les données de toxicovigilance humaine relatives aux produits à base de **glyphosate** sont présentées ci-après.

#### Données du réseau Phyt'attitude de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

La base Phyt'Attitude contient, sur la période 1997-2022, 242 signalements d'événements indésirables survenus lors de manipulation ou contact avec un produit à base de glyphosate, seul ou associé à une autre substance active, avec ou sans co-exposition à un autre produit phytopharmaceutique, toutes imputabilités confondues.

Parmi ces 242 signalements, 103 signalements comportaient des troubles/symptômes dont l'imputabilité au produit à base de glyphosate était douteuse et 9 signalements comportaient des troubles-symptômes d'imputabilité exclue.

Cent trente dossiers de signalement comportaient des troubles/symptômes d'imputabilité I2, I3 ou I4 et pour 69 de ces dossiers, le sujet n'avait été exposé qu'à un produit à base de glyphosate, seul ou associé à une autre substance active, mais sans co-exposition à un autre produit. Parmi ces 69 dossiers, 11 étaient en lien avec un produit contenant du glyphosate en association avec une autre substance herbicide, ces dossiers ont donc été exclus de l'analyse qui portera au final sur 58 dossiers.

Les troubles cutanés prédominent : irritation, dermatite de contact, érythème/rash, eczéma, prurit, brûlure/nécrose (dont 2 cas survenus au décours d'intervention sur culture après traitement), un cas de photodermatose avec phlyctènes lors de l'application manuelle de la bouillie sur vigne sans protection. Viennent ensuite :

- les troubles hépato-digestif, à type de nausées, vomissements, irritation oropharyngée, douleurs abdominales, douleurs épigastriques, sécheresse des muqueuses, sensation désagréable au niveau de la bouche et impression de dents se déchaussant.
- les troubles neuro-sensoriels-œil : des cas de conjonctivite/érythème conjonctival, douleur oculaire, larmoiement, troubles de la vue non précisé sont décrits lors de l'application manuelle ou mécanisée de la bouillie ; 3 cas graves (lésion caustique oculaire, kératite) sont survenus lors de la préparation de la bouillie ou du remplissage du pulvérisateur sans port de protection oculaire.
- Les troubles neuromusculaires : principalement des céphalées et dans un cas, des vertiges.

Des troubles neuro-sensoriels-nez sont également décrits : épistaxis, irritation des voies aériennes supérieures. Enfin un cas de gêne respiratoire (non précisée) est rapporté lors de l'application mécanisée de la bouillie sans protection.

Le produit CROSSOVER n'a donné lieu à aucun signalement.

<sup>33</sup> La notice explicative sur les fiches de phytopharmacovigilance est disponible sur le site de l'Anses à l'adresse suivante : [https://www.anses.fr/fr/system/files/Notice\\_expli\\_cative\\_Fiches\\_Phytopharmacovigilance.pdf](https://www.anses.fr/fr/system/files/Notice_expli_cative_Fiches_Phytopharmacovigilance.pdf) ; ainsi que le moteur de recherche des fiches de phytopharmacovigilance (PPV) à l'adresse qui suit : <https://www.anses.fr/fr/content/fiches-de-phytopharmacovigilance-ppv>.

<sup>34</sup> DCR-20-172794-02007A Résultats de la Campagne nationale Exploratoire des résidus de Pesticides dans l'air ambiant (2018-2019)

Après analyse de l'ensemble des données de toxicovigilance humaine et dans les denrées d'origine animale et végétale, il est estimé que les éléments rapportés ne nécessitent pas l'ajout de recommandations spécifiques supplémentaires à celles indiquées dans la rubrique « Conditions d'emploi » des conclusions de l'évaluation.

En revanche, les données de surveillance montrant une contamination importante des eaux de surface par le glyphosate, l'Anses recommande une restriction de l'utilisation des produits contenant du glyphosate dans les situations présentant un risque de transfert de la substance et/ou de son métabolite vers les eaux de surface.

De plus les données du rapport relatif aux résultats de la campagne nationale exploratoire des résidus de pesticides dans l'air ambiant montrent que le glyphosate a été quantifié dans 56% des analyses (LOQ 0,009 ng/m<sup>3</sup>). Les concentrations mesurées sont comprises entre < 0,009 ng/m<sup>3</sup> (percentile 5) et 0,088 ng/m<sup>3</sup> (percentile 95). L'Anses recommande un meilleur raisonnement des pratiques afin de limiter la contamination de l'air par le glyphosate.

Il est rappelé qu'en l'absence de respect de ces conditions d'emploi, l'utilisation du produit peut induire des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.